

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL A LOYERS DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017

Activité n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur les baux commerciaux

ENTRE :

A. Bailleur :

ET :

B. Preneur :

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le contrat de bail à loyers convenu le 1^{er} septembre 2017 entre
et . à propos de l'appartement avec
jardin sis au rez-de-chaussée de la Rue Berckmans, n° 55 à 1060 Saint-Gilles prévoyait en son article
2 :

« Le bail est conclu pour une durée déterminée de *12 mois*, prenant cours le 1^{er} septembre 2017 et se terminant de plein droit le 31 août 2018, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé ;..... ».

Durant cette première période d'essai et dans le respect du contrat,
a entendu mettre un terme aux présentes relations contractuelles ;
entendant quant à elle les poursuivre avec la possibilité d'une nouvelle période d'essai.

EN FOI DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention conclue entre les parties continue désormais à sortir ses pleins et entiers effet entre
et |
exclusivement, sous l'émendation de la conclusion d'une nouvelle période d'essai prévue à
l'article 2 et donc d'un nouvel article 2 ainsi conclu :

« Le bail est conclu pour une nouvelle durée déterminée de *12 mois*, prenant cours le 1^{er} septembre 2018 et se terminant de plein droit le 31 août 2019, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé ; il est résiliable chaque trimestre moyennant un préavis d'un mois, par le preneur exclusivement.

Si à l'expiration du terme du 31 août 2019 les parties entendent continuer la présente convention, la partie la plus diligente en informe l'autre par recommandé ; sauf dispense de celle-ci ; en cas d'acceptation par l'autre partie, les présentes seront réputées conclues pour un terme de 9 ans prenant cours le 1^{er} septembre 2017 et se terminant le 31 août 2026.

Ce bail de 9 ans pourra être résilié sans indemnité à tout moment à partir de la troisième année par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois par recommandé. À défaut d'un congé notifié dans ce délai de 9 ans, le bail est prorogé chaque fois pour une nouvelle durée de trois ans, aux mêmes conditions.

Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, le Preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers. »

Fait de bonne foi à Bruxelles le 10^{er} septembre 2017, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, plus un destiné à l'enregistrement.

Le Bailleur

Le Preneur